



**Décision n° CODEP-OLS-2021-046473 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du
7 octobre 2021 autorisant CIS bio international à modifier de manière notable
l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu de décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d’acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les courriers de l’ASN référencés CODEP-OLS-2018-006448 du 31 janvier 2018, CODEP-OLS-2018-027689 du 8 juin 2018, CODEP-OLS-2018-041371 du 16 août 2018, CODEP-OLS-2018-044688 du 7 septembre 2018, CODEP-OLS-2018-051200 du 25 octobre 2018, CODEP-OLS-2019-024498 du 29 mai 2019, CODEP-OLS-2019-041361 du 30 septembre 2019, CODEP-OLS-2020-007829 du 28 janvier 2020, CODEP-OLS-2020-029123 du 26 mai 2020 et CODEP-OLS-2021-021722 du 4 mai 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable de CIS bio international transmise par courrier Pôle SSN CR/2017-353/vc du 22 décembre 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers SSN CR/2018-220/vc du 1^{er} août 2018, SSN CR/2018-242/vc du 10 août 2018, SSN CR/2018-281/vc du 3 octobre 2018, SSN CR/2019-154/vc du 16 avril 2019, courriel CIS bio du 19 septembre 2019, courriel CIS bio du 20 janvier 2020, courriel CIS bio du 5 mai 2020, courriers SSN CR/2019-135/vc du 29 mai 2020, DON/2021-140/vc du 22 avril 2021 et DSNRE/2021-150/vc du 23 septembre 2021 portant sur la mise en service du laboratoire 24 de contrôle-qualité biologie et le déclassement de sa zone avant en zone à déchets conventionnels ;

Décide :

Article 1^{er}

CIS bio international, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 29 dans les conditions prévues par sa demande du 22 décembre 2017 susvisée, complétée par ses courriers des 1^{er} août 2018, 10 août 2018, 3 octobre 2018, 16 avril 2019, 19 septembre 2019, 20 janvier 2020, 5 mai 2020, 29 mai 2020, 22 avril 2021 et 23 septembre 2021 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 octobre 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire, par
délégation, le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

Signé par : Cédric MESSIER